SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 3010200: port de gand

En vigueur au 01/09/2017 (Dernière actualisation de la page 18/03/2020)

Augmentation CCT de 1,1% en 09/2017.

Le barème (salaire) général qui est repris dans la CP 3010000 est également d'application pour la présente sous-commission paritaire.

La durée de travail est de 36 heures 15 minutes par semaine.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

## 1. CONTINGENT: OUVRIERS PORTUAIRES OCCASIONNELS

Les travailleurs portuaires occasionnels ne sont pas occupés à titre permanent.

Prime fixe (VP) de 5,28 euros par équipe complète, 2,64 euros par demi-équipe.
Pour la demi-équipe pendant le Jour de semaine, il y a un supplément de 2% sur le salaire de base d'une tâche de jour entière de la fonction 'Travailleur portuaire Travail général'. Ce supplément n'est pas dû lorsque plus d'1 heure supplémentaire a été prestée pour une demi-tâche ou une demi-équipe, ni lorsque 2 demi-prestations sont prestées la même journée.
Un supplément est également payé le week-end, tant pour une demi-tâche que pour une tâche complète. Pour le matin (AM), c'est 5%, pour l'après-midi, (PM) 15%. Pour une prestation de nuit complète, en ajoutant le supplément du week-end, un salaire de 16 heures est payé sur la base du salaire de tâche de jour un jour de semaine.
Vu que tant le Supplément pour la demi-tâche le jour de semaine que le Supplément pour week-end varient avec le salaire de base, ils sont inclus dans le montant du salaire par fonction.
La Prime fixe (VP) est un montant fixe et n'est donc pas incluse. Elle doit donc être ajoutée.

Les Chefs de bordée appartiennent au personnel d'encadrement de l'entreprise. Les dispositions relatives aux 'salaires' et aux 'horaires', telles que fixées dans le codex, ne sont pas applicables à ces travailleurs. La durée de travail d'un chef de bordée est en principe de 36 1/4 heures par semaine. Les heures prestées un jour ouvrable en régime de semaine de cinq jours entre 06h00 et 22h00 sont rémunérées au salaire horaire de base d'un travailleur portuaire, majoré d'un supplément de 50%; les prestations entre 22h00 et 06h00 effectuées ces jours-là et toutes les prestations du samedi sont rémunérées au salaire horaire de base d'un travailleur portuaire, majoré d'un supplément de 125%. Toutes les prestations les dimanches et jours fériés sont rémunérées au salaire horaire de base d'un travailleur portuaire, majoré d'un supplément de 200%.

L'employeur qui a occupé une Foreman reconnu, un jour ouvrable, pendant au moins une demi-

prestations en tant que foreman, est tenu de maintenir ce foreman reconnu en service pour le reste des jours ouvrables de la semaine calendrier en cours. Durant ces jours, le travailleur visé peut être affecté en tant que foreman ou non. Il doit toutefois être rémunéré comme foreman pour les jours de travail restants de la semaine calendrier en cours, indépendamment des tâches qu'il remplit effectivement. De plus, le travailleur concerné doit percevoir, pour les jours ouvrables précédents de la semaine calendrier en cours, où il était occupé chez le même employeur dans une autre fonction que foreman, un supplément pour arriver au salaire de foreman. En tant que 'prestation un jour ouvrable', on considère toute prestation un jour autre qu'un jour férié, effectuée à partir de l'équipe du matin commençant le lundi à 06h15 et jusque l'équipe de nuit débutant le vendredi à 22h00.

Une occupation durant l'équipe de nuit est considérée comme une prestation effectuée pour moitié le jour du début et pour moitié le jour de fin de l'équipe de nuit.
Tant l'équipe de nuit commençant le samedi soir et se terminant le dimanche matin, que l'équipe de nuit commençant le dimanche soir et se terminant le lundi matin, sont considérées comme du travail du dimanche et sont rémunérées par un supplément de 100% en plus du salaire de base.
Le même principe s'applique tant pour l'équipe de nuit commençant le jour précédant un jour férié et se terminant le jour férié que pour l'équipe de nuit commençant un jour férié et se terminant le lendemain du jour férié.
En cas de travail de nuit (de 22h00 à 05h45), une équipe complète doit toujours être payée.
Pour le travail en tâche de jour le samedi, dimanche et jour férié, il n'existe pas d'heures de début et de fin. L'occupation peut débuter à toute heure à partir de 06h00, et se terminer à 22h00 au plus tard. Pour le travail de l'équipe de jour, une prestation minimale de 3 heures 45 minutes (demi-tâche de jour) est d'application.

Sauf lorsque le fait que l'équipe n'est pas complète est la conséquence de la cessation du travail par un travailleur en raison d'une incapacité de travail, le salaire du/des travailleur(s) manquant(s) est toujours partagé entre les travailleurs présents de l'équipe. Si l'application de cette disposition a pour conséquence que les travailleurs présents doivent percevoir un sursalaire plus élevé que le salaire normalement perçu, le sursalaire payé est alors plafonné au salaire normalement perçu.

Lorsqu'un travailleur portuaire change de fonction en cours d'un temps de travail ininterrompu, ou passe à un autre travail qui donne lieu au paiement d'un autre supplément de salaire et/ou de vêtements, le temps de travail ininterrompu complet est rémunéré au salaire ou au supplément supérieur. Par "temps de travail ininterrompu", on entend une prestation durant une demi-tâche de jour, une tâche de jour complète ou une demi-équipe ou une équipe complète, y compris le surcroît de travail qui s'ensuivrait.

### 1.1. SALAIRE: SALAIRE HORAIRE

| Fonction | | |
|---|---|---|
| Travailleur portuaire Travail général | Sal. de base (D)/7,25 | 18.40 |
| MechTuig | Sal. de base (D)/7,25 | 22.21 |
| Foreman | Sal. de base (D)/7,25 | 23.00 |

### 1.2. SALAIRE: SALAIRE DE BASE Jour de semaine (Supplément 1/2 tâche inclus)

### 1.2.1. EQUIPE/TACHE: JOUR

| Fonction | | Equipe de jour | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Tâche de jour entière (de 08h15 à 16h00) (J) | 1/2 tâche de jour pendant le matin (3 3/4 heures : de 07h45 à 11h30) (1/2 AM) | 1/2 tâche de jour pendant l'après-midi (3 1/2 heures : de 13h30 à 17h00) (1/2 PM) |
| | | | 3,75 x Sal. hor. (de la fonction correspondante) + 0,02 x Sal. de base (D) Travailleur portuaire Travail général | 3,5 x Sal. hor. (de la fonction correspondante) + 0,02 x Sal. de base (D) Travailleur portuaire Travail général |
| Travailleur portuaire Travail général | 100% | 133.40 | 71.67 | 67.07 |
| Mechanische tuigen | 100% + 1,5 x Sal. hor. Travailleur portuaire Travail général | 161.00 | 85.96 | 80.41 |
| Foreman | 125% | 166.75 | 88.92 | 83.17 |

### 1.2.2. EQUIPE/TACHE: MATIN

| Fonction | | Equipe de matin | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Equipe de matin entière (de 06h15 à 14h00) | Première 1/2 équipe de matin (3 3/4 heures : de 06h15 à 10h00) | Deuxième 1/2 équipe de matin (3 1/2 heures : de 10h30 à 14h00) |
| | | | 1,05 x Sal. de base (1/2 AM) (de la fonction correspondante) + 0,02 x Sal. de base (D) Travailleur portuaire Travail général | 1,05 x Sal. de base (1/2 PM) (de la fonction correspondante) + 0,02 x Sal. de base (D) Travailleur portuaire Travail général |
| Travailleur portuaire Travail général | 1,05 x Sal. de base (D) Travailleur portuaire Travail général | 140.07 | 77.92 | 73.09 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mechanische tuigen | 1,05 x Sal. de base (D) Mechanische tuigen | 169.05 | 92.93 | 87.10 |
| Foreman | 1,05 x Sal. de base (D) Foreman | 175.09 | 96.04 | 90.00 |

### 1.2.3. EQUIPE/TACHE: APRES-MIDI

| Fonction | Equipe d'après-midi | | |
|---|---|---|---|
| | Equipe d'après-midi entière (de 14h00 à 21h45) | | 1/2 équipe d'après-midi (3 1/2 heures : de 14h00 à 17h30) |
| | 1,15 x Sal. de base (D) (de la fonction correspondante) | | 1,15 x Sal. de base (1/2 PM) (de la fonction correspondante) + 0,02 x Sal. de base (D) Travailleur portuaire Travail général |
| Travailleur portuaire Travail général | 153.41 | | 79.80 |
| Mechanische tuigen | 185.15 | | 95.14 |
| Foreman | 191.76 | | 98.32 |

### 1.2.4. EQUIPE/TACHE: NUIT

| Fonction | Equipe de nuit |
|---|---|
| | Equipe de nuit (de 22h00 à 05h45) |
| | 1,5 x Sal. de base (D) (de la fonction correspondante) |
| Travailleur portuaire Travail général | 200.10 |
| Mechanische tuigen | 241.50 |
| Foreman | 250.13 |

## 1.3. SALAIRE: SALAIRE DE BASE WEEK-END (Supplément week-end inclus)

### 1.3.1. EQUIPE/TACHE: SAMEDI

| Fonction | Equipe de samedi | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AM | 1/2 AM (3 3/4 heures) | 1/2 AM (3 1/2 heures) | PM | 1/2 PM (3 1/2 heures) | Nuit (de 22h00 àt 05h45) |
| | 1,5 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,05 | 1,5 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,05 | 1,5 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,05 | 1,5 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,15 | 1,5 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,15 | 16 x Sal. hor. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Travailleur portuaire Travail général | 210.11 | 112.89 | 105.64 | 230.12 | 115.70 | 294.40 |
| Mechanische tuigen | 253.58 | 135.39 | 126.65 | 277.73 | 138.71 | 355.36 |
| Foreman | 262.64 | 140.05 | 131.00 | 287.65 | 143.47 | 368.00 |

### 1.3.2. EQUIPE/TACHE: DIMANCHE & JOUR FERIE

| Fonction | Equipe de dimanche ou de jour férié | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AM | 1/2 AM (3 3/4 heures) | 1/2 AM (3 1/2 heures) | PM | 1/2 PM (3 1/2 heures) | Nuit (de 22h00 àt 05h45) |
| | 2 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,05 | 2 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,05 | 2 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,05 | 2 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,15 | 2 x Sal. de base Equipe de jour Jour de semaine x 1,15 | 16 x Sal. hor. |
| Travailleur portuaire Travail général | 280.14 | 150.51 | 140.85 | 306.82 | 154.26 | 294.40 |
| Mechanische tuigen | 338.10 | 180.52 | 168.86 | 370.30 | 184.94 | 355.36 |
| Foreman | 350.18 | 186.73 | 174.66 | 383.53 | 191.29 | 368.00 |

## 2. CONTINGENT: GRUTIERS

Les grutiers sont des travailleurs à titre définitif mais ressortissent à un statut en extinction. C’est la raison pour laquelle leur barème n’est pas inclus dans la banque de données.
Leur supplément pour travail en équipe (tâche de jour, équipe du matin, équipe de l’après-midi) est de 5,5% du salaire de base de jour, pour le travail de nuit, il est de 75% du salaire de base de jour.
Les salaires sont indexés et les salaires pour les Travailleurs portuaires occasionnels sont indexés selon les mêmes modalités.

## 3. CONTINGENT: TRAVAILLEURS LOGISTIQUES QUI DISPOSENT D'UN CERTIFICAT DE SECURITE

Pour le salaire horaire minimum et la durée de travail maximale des travailleurs logistiques qui disposent d'un certificat de sécurité au port de Gand, les dispositions conclues au sein de la Commission paritaire 30100 des Ports s'appliquent.
Les travailleurs logistiques qui disposent d'un certificat de sécurité ne peuvent prétendre aux avantages supplémentaires octroyés conventionnellement aux ouvriers portuaires occasionnels, ni à charge de leur employeur, individuellement, ni à charge de la 'VZW Centrale Betaalkassen der CEPG', ni à charge du 'Fonds voor Bestaanszekerheid aan de Haven van Gent'.

### 3.1. SALAIRE HORAIRE: JOUR DE SEMAINE PENDANT LA JOURNEE (prestations entre 06h00 et 22h00)

| Catégorie | Régime (sur base hebdomadaire) |
|---|---|
| | 36h15 |
| Ouvrier non qualifié | 11.91 |
| Ouvrier polyvalent ou qualifié | 12.70 |
| Chef d'équipe | 13.43 |

### 3.2. SALAIRE HORAIRE: JOUR DE SEMAINE PENDANT LA NUIT (entre 22h00 et 06h00)

Le supplément pour le travail de nuit aux jours ouvrables (entre 22h00 et 06h00) : + 50%.

### 3.3. SALAIRE HORAIRE: SAMEDI (entre 06h00 et 22h00)

Le supplément pour le travail le samedi (entre 06h00 et 22h00) : + 50%.

### 3.4. SALAIRE HORAIRE: DIMANCHE ET JOUR FERIE (entre 22h00 le jour précédant et 06h00 le jour suivant)

Le supplément pour le travail la dimanche ou le jour férié (entre 22h00 le jour précédant et 06h00 le jour suivant) : + 100%.

## 4. CONTINGENT: GENS DE METIER

Pour le salaire horaire minimum et la durée de travail maximale des Gens de métier au port de Gand, les dispositions conclues au sein de la Commission paritaire 30100 des Ports s'appliquent. Prime fixe (VP) de 5,28 euros par équipe complète. Cette Prime fixe (VP) est un montant fixe et n’est dès lors pas incluse. Elle doit donc être ajoutée.

| Catégorie | Régime (sur base hebdomadaire) |
|---|---|
| | 36h15 |
| Homme de métier | 12.90 |
| Homme de métier | 13.58 |
| Homme de métier | 14.20 |
| Homme de métier hors catégorie | 14.64 |